

l'espace extra-atmosphérique d'achever d'urgence l'élaboration du projet d'accord sur la responsabilité,

*Rappelant aussi* sa résolution 2453 B (XXIII) du 20 décembre 1968, par laquelle elle a prié le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'achever d'urgence la mise au point du projet d'accord sur la responsabilité,

*Notant* que diverses propositions ont été présentées au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et que l'accord s'est fait au sein de son Sous-Comité juridique sur un nombre considérable de dispositions,

1. *Regrette* que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique n'ait pas pu achever l'élaboration d'une convention sur la responsabilité, tâche que l'Assemblée générale lui assigne depuis six ans;

2. *Prend note avec satisfaction* des efforts faits par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa douzième session pour achever l'élaboration de ce projet en vue de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session;

3. *Note* qu'un certain rapprochement de vues a été réalisé au cours des négociations relatives au projet de convention sur la responsabilité qui ont eu lieu en 1969;

4. *Exprime sa profonde déception* devant le fait que les efforts entrepris pour achever la convention n'ont pas été couronnés de succès et, en même temps, prie instamment le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'achever le projet de convention sur la responsabilité suffisamment tôt pour que l'Assemblée générale puisse l'examiner à titre définitif lors de sa vingt-cinquième session;

5. *Souligne* que la convention a pour but d'énoncer des règles et procédures internationales concernant la responsabilité pour les dommages causés par le lancement d'objets dans l'espace extra-atmosphérique et d'assurer, en particulier, une indemnisation prompte et équitable en cas de dommages.

1836<sup>e</sup> séance plénière,  
16 décembre 1969.

## 2602 (XXIV). Question du désarmement général et complet

### A

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2456 D (XXIII) du 20 décembre 1968,

*Notant avec satisfaction* que, le 17 novembre 1969, les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont engagé des négociations bilatérales sur la limitation des systèmes offensifs et défensifs d'armes nucléaires stratégiques,

*Exprimant l'espoir* que ces négociations aboutiront rapidement à des résultats positifs qui ouvriraient la voie à de nouveaux efforts dans le domaine du désarmement nucléaire,

*Convaincue* de la nécessité de créer les conditions les plus favorables à la réalisation de cet objectif,

*Fait appel* aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour qu'ils décident, à titre de mesure préliminaire et urgente, d'un moratoire sur l'expérimen-

tation et la mise en place de nouveaux systèmes offensifs et défensifs d'armes nucléaires stratégiques.

1836<sup>e</sup> séance plénière,  
16 décembre 1969.

### B

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1660 (XVI) du 28 novembre 1961 sur la question du désarmement,

*Rappelant également* sa résolution 1722 (XVI) du 20 décembre 1961 sur la même question, par laquelle elle faisait sienne la décision qui avait été prise d'un commun accord quant à la composition d'un Comité du désarmement comprenant les Etats suivants: Birmanie, Brésil, Bulgarie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Inde, Italie, Mexique, Nigéria, Pologne, République arabe unie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques,

*Considérant* que, lors des débats de la Première Commission pendant la vingt-troisième session, on a souligné qu'il serait bon d'élargir la composition du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement afin de le rendre plus représentatif de la communauté internationale,

*Notant* que les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont mis d'accord sur l'inclusion de huit membres supplémentaires, qui ont déjà participé aux délibérations du Comité<sup>18</sup>,

*Reconnaissant* que les négociations relatives au désarmement intéressent au plus haut point tous les Etats,

1. *Fait sienne* la décision qui a été prise d'un commun accord quant à l'appellation<sup>19</sup> et à la composition de la Conférence du Comité du désarmement, qui comprendra les Etats suivants: Argentine, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République arabe unie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie;

2. *Souhaite la bienvenue* aux huit nouveaux membres de la Conférence du Comité du désarmement;

3. *Exprime sa conviction* que, pour apporter toute modification à la composition de la Conférence du Comité du désarmement arrêtée au paragraphe 1 ci-dessus, il y aurait lieu d'observer la procédure suivie lors de la seizième session de l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir à la Conférence du Comité du désarmement l'assistance et les services nécessaires.

1836<sup>e</sup> séance plénière,  
16 décembre 1969.

### C

*L'Assemblée générale,*

*Notant avec une grave inquiétude* qu'au nombre des effets éventuels de la guerre radiologique figure la destruction de l'humanité,

<sup>18</sup> Voir Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1969, document DC/232, par. 10 et 11.  
<sup>19</sup> *Ibid.*, par. 12.

*Consciente* du fait que la guerre radiologique peut être menée tant en intensifiant au maximum les effets radioactifs des explosions nucléaires qu'en utilisant des agents radioactifs en dehors de toute explosion nucléaire,

1. *Invite* la Conférence du Comité du désarmement à examiner, sans préjudice des priorités existantes, des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de la guerre, à des moyens radiologiques utilisés en dehors de toute explosion nucléaire;

2. *Recommande* à la Conférence du Comité du désarmement d'examiner, dans le contexte des négociations relatives à la limitation des armements nucléaires, la nécessité de mettre au point des méthodes efficaces de limitation des armes nucléaires dont les effets radioactifs sont intensifiés au maximum;

3. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, des résultats de l'examen qu'elle aura consacré à cette question.

1836<sup>e</sup> séance plénière,  
16 décembre 1969.

## D

*L'Assemblée générale,*

*Notant* que le progrès continu de la science et de la technique ouvre de nouvelles possibilités à l'application de la science et de la technique à des fins tant pacifiques que militaires,

*Notant* le développement rapide de la technologie du laser, dont l'importance s'accroît sans cesse dans de nombreux domaines civils et militaires,

*Inquiète* des applications militaires éventuelles de la technologie du laser,

*Recommande* à la Conférence du Comité du désarmement d'examiner, sans préjudice des priorités existantes, les incidences des applications militaires éventuelles de la technologie du laser.

1836<sup>e</sup> séance plénière,  
16 décembre 1969.

## E

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution 1378 (XIV) du 20 novembre 1959, par laquelle elle a considéré que la question du désarmement général et complet est la question la plus importante à laquelle le monde ait à faire face aujourd'hui,

*Réaffirmant en outre* la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la réalisation du désarmement,

*Rappelant* sa résolution 1722 (XVI) du 20 décembre 1961, par laquelle elle a accueilli avec satisfaction la déclaration commune sur les principes convenus pour les négociations relatives au désarmement, soumise le 20 septembre 1961 par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques<sup>20</sup>, et réaffirmant la recommandation tendant à ce que les négociations ultérieures concernant le désarmement se fondent sur ces principes,

*Rappelant* sa résolution 2454 B (XXIII) du 20 décembre 1968, par laquelle elle a demandé à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de déployer de nouveaux efforts en vue

d'assurer un progrès sensible sur la voie d'un accord touchant la question du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et de poursuivre ses efforts urgents en vue de négocier des mesures accessoires de désarmement,

*Convaincue* que le processus de désarmement serait encouragé et stimulé par l'entrée en vigueur à une date aussi rapprochée que possible d'instruments internationaux multilatéraux dans le domaine du désarmement et par le renforcement de tels instruments,

*Convaincue* que la participation de toutes les puissances nucléaires aux efforts tendant à freiner la course aux armements nucléaires et à réduire et à éliminer tous les armements est indispensable au plein succès de ces efforts,

*Convaincue* que la paix et la sécurité dans le monde, comme le développement, sont indivisibles, et reconnaissant les responsabilités et obligations universelles existant à cet égard,

*Convaincue également* de la nécessité de poursuivre de bonne foi des négociations portant sur des mesures efficaces touchant la cessation prochaine de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, ainsi que sur un traité prévoyant un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

*Ayant reçu* le rapport de la Conférence du Comité du désarmement<sup>21</sup>,

*Ayant présents à l'esprit* les graves dangers qu'implique la mise au point de nouvelles armes nucléaires, qui risque de relancer en spirale la course aux armes nucléaires,

*Estimant* que le fait de détourner d'énormes ressources et énergies humaines et matérielles d'entreprises pacifiques de caractère économique et social pour les gaspiller dans une course aux armements improductive, en particulier dans le domaine nucléaire, impose un lourd fardeau tant aux pays en voie de développement qu'aux pays développés,

*Estimant* que la sécurité et le bien-être économique et social de tous les pays seraient accrus si des progrès étaient réalisés dans la voie du désarmement général et complet,

*Réaffirmant* sa résolution 2499 A (XXIV) du 31 octobre 1969, et en particulier le paragraphe 9 de cette résolution, dans lequel l'Assemblée générale s'est associée à l'appel lancé par le Secrétaire général en vue de la proclamation d'une Décennie du désarmement, ainsi que le paragraphe 17, dans lequel l'Assemblée a lancé un appel à tous les Etats Membres, leur demandant d'envisager de signer ou de ratifier les instruments internationaux multilatéraux existant dans le domaine du désarmement,

1. *Déclare* la décennie commençant en 1970 Décennie du désarmement;

2. *Demande* aux gouvernements d'intensifier sans délai leurs efforts concertés et concentrés en vue de l'adoption de mesures efficaces touchant la cessation prochaine de la course aux armements nucléaires, le désarmement nucléaire et l'élimination d'autres armes de destruction massive, ainsi que de la conclusion d'un traité prévoyant un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace;

3. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de reprendre ses travaux le plus tôt possible, sans perdre

<sup>20</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, point 19 de l'ordre du jour, document A/4879.

<sup>21</sup> Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1969, document DC/232.

de vue que l'objectif ultime est le désarmement général et complet;

4. *Prie également* la Conférence du Comité du désarmement, tout en poursuivant des négociations intensives en vue de réaliser l'accord le plus large possible sur des mesures accessoires, d'élaborer en même temps un programme détaillé portant sur tous les aspects du problème de la cessation de la course aux armements et du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, dont elle pourrait s'inspirer pour orienter ses travaux futurs et ses négociations, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session;

5. *Décide* à cet effet d'appeler l'attention de la Conférence du Comité du désarmement sur toutes les propositions et suggestions pertinentes formulées au cours des débats sur le désarmement et de lui communiquer tous les documents et comptes rendus des séances de la Première Commission ayant trait aux questions concernant le désarmement;

6. *Recommande en outre* qu'on envisage d'utiliser une partie substantielle des ressources libérées à la suite des mesures prises dans le domaine du désarmement pour promouvoir le développement économique des pays en voie de développement, et en particulier leur progrès scientifique et technique;

7. *Prie* le Secrétaire général et les gouvernements de faire connaître la Décennie du désarmement par tous les moyens appropriés dont ils disposent, de manière à mettre l'opinion publique au courant de ses buts et de ses objectifs ainsi que des négociations et faits nouveaux s'y rapportant;

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir tous les moyens et toute l'aide nécessaires en vue de favoriser l'application la plus complète de la présente résolution.

1836<sup>e</sup> séance plénière,  
16 décembre 1969.

## F

*L'Assemblée générale,*

*Reconnaissant* que l'humanité a un intérêt commun à ce que le fond des mers et des océans soit affecté à des fins exclusivement pacifiques,

*Ayant examiné* le rapport de la Conférence du Comité du désarmement<sup>22</sup> et prenant note avec satisfaction des travaux entrepris par le Comité en vue d'élaborer un projet de traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol,

*Prenant note* des suggestions et propositions relatives au projet de traité figurant en annexe au rapport de la Conférence du Comité du désarmement<sup>23</sup> qui ont été formulées au cours des débats que la Première Commission a consacrés à cette question, ainsi que des suggestions qui ont été émises lors de la session spéciale du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale<sup>24</sup>,

*Considérant* que, en évitant une course aux armements nucléaires qui mettrait en jeu le fond des mers et des océans, on faciliterait le maintien de la paix

mondiale, la réduction des tensions internationales et le renforcement des relations amicales entre les Etats,

*Persuadée* que la conclusion d'un traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol constituerait un pas en avant vers la mise du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol hors de la course aux armements,

1. *Se félicite* de ce qu'ait été présenté à l'Assemblée générale, lors de sa session en cours, le projet de traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, qui figure en annexe au rapport de la Conférence du Comité du désarmement, et des diverses propositions et suggestions qui ont été formulées à propos du projet de traité;

2. *Invite* la Conférence du Comité du désarmement à tenir compte de toutes les propositions et suggestions qui ont été formulées au cours de la présente session de l'Assemblée générale et à poursuivre ses travaux sur cette question de façon à pouvoir présenter le texte d'un projet de traité à l'examen de l'Assemblée générale.

1836<sup>e</sup> séance plénière,  
16 décembre 1969.

## 2603 (XXIV). Question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

### A

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que les moyens de guerre chimiques et biologiques ont toujours inspiré de l'horreur à la collectivité internationale, qui les a condamnés à juste titre,

*Considérant* que ces moyens de guerre sont répréhensibles en soi parce que leurs effets sont souvent incontrôlables et imprévisibles et peuvent être pernicieux pour les combattants et les non-combattants, sans discrimination, et parce que tout recours à ces moyens comporterait un risque grave d'escalade,

*Rappelant* que des instruments internationaux successifs ont interdit ou visé à empêcher l'utilisation de ces moyens de guerre,

*Notant* en particulier à cet égard que:

a) La majorité des Etats alors en existence ont adhéré au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925<sup>25</sup>,

b) Depuis cette date, d'autres Etats sont devenus parties audit protocole,

c) D'autres Etats encore ont déclaré qu'ils se conformeront à ses principes et objectifs,

d) Ces principes et objectifs ont été largement respectés dans la pratique des Etats,

e) L'Assemblée générale, sans aucun vote négatif, a invité tous les Etats à se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole de Genève<sup>26</sup>,

*Reconnaissant donc*, à la lumière de toutes les circonstances énumérées plus haut, que le Protocole de Genève incorpore les règles généralement acceptées du droit international interdisant l'utilisation dans les conflits internationaux armés de tous les moyens de guerre

<sup>22</sup> *Ibid.*

<sup>23</sup> *Ibid.*, annexe A.

<sup>24</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 22A (A/7622/Add.1 et Corr.1).

<sup>25</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, 1929, n° 2138.

<sup>26</sup> Voir résolution 2162 B (XXI) du 5 décembre 1966, par. 1.